

ATTENDU QU'en vertu du décret 1733-94 du 7 décembre 1994, monsieur Roger Brissette a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1733-94 du 7 décembre 1994, madame Joanne Chevrier a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 259-95 du 1^{er} mars 1995, monsieur Robert Fortier a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1996 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret 259-95 du 1^{er} mars 1995, monsieur Louis Tremblay a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 721-93 du 19 mai 1993, madame Lise Thibault a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés: monsieur Roger Brissette, président, Groupe A.S.O.;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Carmen Sabag-Vaillancourt, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en remplacement de madame Joanne Chevrier;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} mai 1996:

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires: monsieur Robert Fortier, vice-président et actuaire, MMSA, Services actuariels inc.;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail: madame Louise Sanscartier, vice-présidente des services techniques à l'actionnariat et système d'information au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, en remplacement de monsieur Louis Tremblay;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Liette Lecavalier, conseillère autochtones, Hydro-Québec, en remplacement de madame Lise Thibault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25438

Gouvernement du Québec

Décret 483-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la modification du décret 1280-92 du 1^{er} septembre 1992 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma par la Société d'électrolyse et de chimie Alcan limitée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par son décret 1280-92 du 1^{er} septembre 1992, a délivré un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan limitée pour la réalisation de son programme de construction de batardeaux et d'aires de travail pour la réfection des évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma;

ATTENDU QUE le décret 1280-92 adopté le 1^{er} septembre 1992 prévoyait que le programme devait se terminer le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Société d'électrolyse et de chimie Alcan limitée a soumis, le 29 novembre 1995, une demande de modification de son certificat d'autorisation

visant à prolonger de deux ans la période de réalisation de son programme de construction de batardeaux et d'aires de travail à Alma pour des motifs recevables;

ATTENDU QU'en vertu des articles 31.5 et 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise pour autoriser cette prolongation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le certificat d'autorisation délivré en faveur de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan limitée, par le décret 1280-92 adopté le 1^{er} septembre 1992, pour la réalisation de son programme de construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires aux évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma, soit modifié en remplaçant la condition 2 du dispositif de ce décret par la condition suivante:

Condition 2

Que le programme de construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma prenne fin le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25439

Gouvernement du Québec

Décret 484-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

Le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25440

Gouvernement du Québec

Décret 485-96, 24 avril 1996

CONCERNANT certaines modifications à être apportées aux décrets numéros 709-93 du 19 mai 1993, 1080-94 du 13 juillet 1994 et 1425-95 du 1^{er} novembre 1995

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 709-93 du 19 mai 1993, 1080-94 du 13 juillet 1994 et 1425-95 du 1^{er} novembre 1995, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Faune à vendre aux propriétaires riverains du lac Saint-François, mentionnés aux annexes de ces décrets, une partie du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) dont la superficie approximative dans chaque cas apparaît à ces annexes;

ATTENDU QUE ces décrets mentionnent que les ventes sont consenties dans chacun des cas aux conditions suivantes:

1. Prix de vente fixé à une somme nominale de un dollar (1,00 \$) en reconnaissance des droits, titres et intérêts que la Couronne aux droits du Québec a ou peut avoir sur ces lots mentionnés aux annexes, compte tenu qu'un ouvrage de retenue des eaux du lac Saint-François, réalisé en 1849, a eu pour effet de modifier la fluctuation normale du niveau des eaux de ce lac et d'empêcher la détermination de la ligne des hautes eaux naturelles avec exactitude;

2. Le ministère de l'Environnement et de la Faune assumera les frais de préparation et d'enregistrement des lettres patentes;

3. La vente sera consentie lorsque le requérant aura fait arpenter et cadastrer, à ses frais, ledit lot de grève et en eau profonde requis selon les instructions particulières d'arpentage que l'arpenteur-géomètre, mandaté par le propriétaire riverain, obtiendra du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

ATTENDU QUE sa volonté exprimée dans ces décrets n'était pas de vendre certaines parcelles du lit du lac Saint-François, puisqu'il s'agit en majeure partie de terre ferme submergée par un ouvrage de retenue des eaux datant de 1849, mais bien de céder les droits, titres et intérêts que le gouvernement du Québec a ou peut avoir sur des terrains sans immatriculation, rehaussés et situés entre la limite cadastrale actuelle des lots mentionnés aux annexes de ces décrets et la limite à être fixée par une convention de délimitation entre les propriétaires riverains de ces lots et le gouvernement du Québec, dont le ministre de l'Environnement et de la Faune est autorisé à signer en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);